

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DE LA PREFECTURE  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement) Aquitaine  
Unité territoriale de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80

Arrêté préfectoral complémentaire de levée de  
garanties financières relatif à l'exploitation d'une  
carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux par la  
S.A.S. Imerys Ceramics France à Quinsac

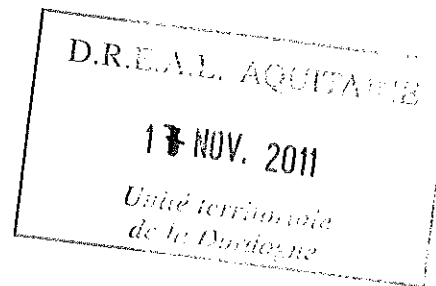
REFERENCE A RAPPELER

N° 111504

DATE 14 NOV 2011

CB/CB/UT24/0405/11

Le Préfet de Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite



- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.516-5-II ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020413 du 8 mars 2002 autorisant la S.A. CESAR, domiciliée BP 21, 24340 Saint-Sulpice de Mareuil, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Quinsac et imposant à cette société l'obligation de constituer des garanties financières pour cette exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 080024 du 2 janvier 2008 autorisant la S.A .S. Imerys Ceramics France - site de CESAR - à poursuivre l'exploitation de cette carrière dans l'intégralité des droits et des obligations attachés à l'arrêté du 8 mars 2002 ;
- VU la déclaration de cessation d'activité de Monsieur Alain LINGLOIS, directeur industriel de la S.A.S. Imerys Ceramics France - site de CESAR, en date du 26 avril 2011 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 juin 2011 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 7 octobre 2011 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la S.A.S. Imerys Ceramics France - site de CESAR - a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par les arrêtés préfectoraux du 8 mars 2002 et du 2 janvier 2008 à la S.A.S. Imerys Ceramics France - site de CESAR, domiciliée BP 21, 24340 Saint-Sulpice de Mareuil, pour sa carrière à ciel ouvert de grés ferrugineux sur le territoire de la commune de Quinsac.

### **Article 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**2.1.** Une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Quinsac et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**2.2.** Le présent arrêté, qui est notifié au pétitionnaire, ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.


### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le maire de la commune de Quinsac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine à Bordeaux et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **14 NOV. 2011**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Benoist DELAGE**